

L'organisation et la reconnaissance de la laïcité en Belgique francophone

Caroline Sägerser

Il y a 40 ans, la loi du 23 janvier 1981 accordait pour la première fois un subside au Conseil central laïque, faisant entrer la laïcité belge dans le processus de reconnaissance qui aboutirait en 2002 à l'organisation du financement public de la laïcité organisée selon des modalités comparables à celles dont bénéficient les cultes reconnus. Ce financement public d'un humanisme philosophique athée ou agnostique est sans équivalent dans un autre pays, et donne aux organisations laïques belges (dont le Centre d'action laïque - CAL est l'organisation faitière du côté francophone) des moyens qui leur permettent notamment de soutenir le mouvement laïque au niveau européen. Cet anniversaire est l'occasion de revenir sur l'histoire de ce mouvement en Belgique francophone depuis 1945¹.

Si les luttes contre le cléricisme du 19^e siècle sont bien documentées, si la guerre scolaire de 1950-1958 a été bien étudiée, l'histoire de la structuration du monde laïque francophone dans l'après-guerre est encore largement à écrire, tout comme celle de la contribution des laïques aux avancées législatives en matière de droits des femmes, d'égalité des minorités et de droit à mourir dans la dignité (euthanasie). Si la littérature fait aujourd'hui défaut², c'est peut-être en raison d'un manque d'accessibilité des sources³, mais aussi parce que l'action des femmes et des hommes de conviction laïque ne saurait être ramenée au seul crédit des organisations laïques ; contrairement au monde catholique, pilierisé et hiérarchisé, le monde des *laïques*, au sens d'humanistes sécularisés, est fait d'appartenances multiples et parfois contrastées, notamment sur le plan politique⁴. On se contentera donc

¹ Cette analyse est basée sur un texte paru en 2019 dans un ouvrage collectif : « Secularism in French-speaking Belgium », in N. DE NUTTE, B. GASENBEEK (éd.), *Looking back to look forward. Organised humanism in the World: Belgium, Great Britain, the Netherlands and the United States of America, 1945-2005*, Bruxelles, VUB Press, 2019, p. 24-42. Nous remercions les éditeurs de ce livre d'avoir accepté la publication d'une version française actualisée dans *Les @nalyses du CRISP en ligne*.

² L'ouvrage de référence dirigé par Hervé Hasquin n'a plus connu d'actualisation (H. HASQUIN (dir.), *Histoire de la laïcité en Belgique*, 3^e éd., Bruxelles, Espace de libertés, 1994) et un seul autre essai de synthèse a paru depuis, à savoir le dictionnaire dirigé par Pol Delfosse (P. DELFOSSE, *Dictionnaire historique de la laïcité en Belgique*, Bruxelles, Fondation rationaliste / Luc Pire, 2005). Il n'existe pas encore d'équivalent à l'ouvrage de référence flamand en la matière : G. COENE, J. KOPPEN, F. SCHEELINGS (dir.), *Op zoek... De evolutie van het vrijzinnig humanisme in Vlaanderen sinds de Tweede Wereldoorlog*, Anvers, CAVA, 2017.

³ Il n'y a pas d'équivalent francophone au Centrum voor Academische en Vrijzinnige Archieven (CAVA) ; les archives de l'Université libre de Bruxelles (ULB), université sœur de la Vrije Universiteit Brussel (VUB), ne collectent pas les archives du mouvement laïque. Il faut donc se tourner vers les organisations elles-mêmes, ou vers certains centres d'archives, tel l'Institut d'histoire ouvrière, économique et sociale (IHOES) à Seraing.

⁴ À propos de la pilarisation de la société belge, voir L. BRUYÈRE, A.-S. CROSETTI, J. FANIEL, C. SÄGESSER, *Piliers, dépillarisation et clivage philosophique en Belgique*, Bruxelles, CRISP, 2019.

ici de retracer les étapes saillantes de l'évolution du monde laïque francophone après 1945, en s'attachant particulièrement aux aspects institutionnels.

La « laïcité à la belge » est aujourd'hui un concept que l'on explique volontiers aux Français qui regardent la laïcité comme un principe dont ils auraient tant la paternité que le monopole de la définition. Par « laïcité à la belge », on entend l'existence d'un réseau d'organisations laïques, c'est-à-dire des organisations qui défendent une conception de vie humaniste sans se référer à une quelconque transcendance, et qui sont reconnues et financées par les pouvoirs publics au même titre que les organisations religieuses ; une situation qui tantôt enthousiasme, tantôt exaspère... Le financement des organisations philosophiques non confessionnelles étant resté une compétence fédérale, la situation est la même dans toutes les régions du pays. Toutefois, en Belgique francophone, l'utilisation du terme « laïcité » entretient une ambiguïté quant aux objectifs et à la nature des organisations laïques. Alors que du côté néerlandophone, on fait plus volontiers référence à la libre pensée (*vrijzinnigheid*), ce qui permet de comprendre aisément que les organisations humanistes reconnues par les pouvoirs publics le sont en raison de l'option philosophique spécifique qu'elles défendent, la Belgique francophone a préféré conserver le terme de « laïcité », comme dans le nom de la principale organisation philosophique non confessionnelle, le Centre d'action laïque (CAL). Cette spécificité est tant le produit d'un héritage historique que d'une proximité culturelle avec la France ; elle traduit également un engagement constant en faveur d'un approfondissement de la séparation de l'Église et de l'État en Belgique.

Une matrice catholique

La vie politique belge a longtemps été dominée par la *question philosophique*⁵. La naissance du pays, en 1830-1831, survient au terme d'une période marquée par une instabilité politique et institutionnelle au cœur de laquelle se trouvent bien souvent le rôle et le pouvoir de l'Église catholique.

Déjà ébranlée par le mouvement d'émancipation et de sécularisation lancé par l'empereur autrichien Joseph II⁶, l'Église catholique affronte ensuite la Révolution française. La République française, qui annexe les territoires de la future Belgique en 1795, impose une laïcisation brutale de la société, dont les principales mesures sont la nationalisation des biens ecclésiastiques, la constitution civile du clergé⁷, la suppression des congrégations religieuses et l'interdiction des manifestations extérieures du culte, telles les processions. Si le nouveau régime suscite l'adhésion de certains progressistes, ces mesures rencontrent l'opposition d'une large partie de la population attachée à la pratique religieuse. La signature du Concordat de 1801 apporte un relatif apaisement. Toutefois, après la

⁵ Sur l'histoire politique de la Belgique au 19^e siècle, on se référera notamment aux travaux d'E. WITTE (avec J. CRAEYBECKX, *La Belgique politique de 1830 à nos jours. Les tensions d'une démocratie bourgeoise*, Bruxelles, Labor, 1987 ; avec É. GUBIN, J.-P. NANDRIN, G. DENECKERE, *Nouvelle histoire de Belgique*, vol. 1 : 1830-1905, Bruxelles, Complexe, 2005) et de X. MABILLE (*Nouvelle histoire politique de la Belgique*, Bruxelles, CRISP, 2011). Sur l'évolution des rapports entre l'Église et l'État au 19^e siècle, l'ouvrage déjà ancien dirigé par G. BRAIVE et J. LORY (*L'Église et l'État à l'époque contemporaine. Mélanges dédiés à la mémoire de Mgr Aloïs Simon*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1975) reste précieux.

⁶ La plupart des territoires de la future Belgique constituent les Pays-Bas autrichiens de 1713 à 1794 (avec interruptions en 1789-1790 et en 1792-1793).

⁷ On entend par là la réorganisation de l'Église de France par la loi civile, qui impose notamment au clergé le serment de fidélité à la Constitution et prive le pape de son autorité.

défaite de Napoléon I^{er} et la fin de l'Empire français, les territoires de la future Belgique sont « amalgamés » dans le Royaume des Pays-Bas et passent donc sous la domination d'un prince protestant. La période hollandaise (1815-1830) est le théâtre d'un nouveau combat entre l'Église catholique et les autorités publiques.

La bourgeoisie du début du 19^e siècle, celle qui fit la révolution belge de 1830, était déjà traversée par une ligne de fracture entre catholiques et anticléricaux, également appelés libéraux. Mais ce différend est mis de côté lors de la création de la Belgique. Cette union donne le jour à un régime des cultes inédit, qui n'est ni celui d'une séparation de l'Église et de l'État ni celui d'une religion officielle où l'Église serait contrôlée par les pouvoirs publics. La Constitution belge accorde la liberté de culte à tous, catholiques, fidèles d'autres religions ou sans religion, et consacre l'indépendance de l'Église vis-à-vis de l'État, plaçant les deux entités dans une relation que l'on qualifie volontiers d'indépendance réciproque. En dépit de cette indépendance, le nouveau régime conserve les mécanismes de financement public de l'Église établis sous la période française – paiement des traitements, couverture du déficit des fabriques d'église⁸ (qui demeuraient des établissements publics), entretien des églises et des presbytères, etc. Les bénéfices du système sont graduellement étendus à trois autres cultes au cours du 19^e siècle (cultes protestant, israélite et anglican), tandis que le niveau de financement du culte catholique augmente, notamment par le biais de la multiplication des cures et la prise en charge du traitement des vicaires⁹.

À côté des moyens importants mis à la disposition de l'Église, celle-ci bénéficiait également d'une position sociétale dominante. Ayant exploité le principe constitutionnel de la liberté d'enseignement, elle avait notamment développé un puissant réseau d'écoles. Utilisant sa proximité avec la monarchie (bien que de confession protestante, le premier souverain, Léopold I^{er}, pratiquait une politique efficace d'alliance du trône et de l'autel) ainsi qu'avec le monde politique en général, sa prétention à régenter la vie quotidienne des citoyens jusque dans la mort (via le monopole de la gestion des cimetières qu'elle conservait) provoque le développement d'un mouvement anticlérical de plus en plus fort. Présent notamment au sein des loges maçonniques en plein développement et de l'université de Bruxelles fondée en 1834, ce courant anticlérical engendre en 1846 la création d'un premier parti politique, le Parti libéral, dont le programme appelle à la laïcisation des institutions.

Ce n'est pas ici le lieu de retracer le développement du mouvement laïque au 19^e siècle ; il convient simplement de rappeler le contexte dans lequel il est né, et les objectifs principaux qui ont été initialement les siens : s'opposer à la puissance tutélaire de l'Église, émanciper le citoyen de cette tutelle, créer les conditions qui permettront à ce dernier de s'épanouir en dehors de l'Église, et notamment de s'instruire hors de son giron.

Le conflit entre catholiques et libéraux tourne à l'avantage des premiers ; la brève période que l'on appelle parfois « l'État laïque éphémère », entre 1878 et 1884, qui fut notamment le cadre d'une laïcisation de l'instruction publique (la fameuse première guerre scolaire), est suivie de trois décennies de domination du Parti catholique, jusqu'à la Première Guerre mondiale. La fondation, en 1885, d'un second parti laïque, le Parti ouvrier belge (POB),

⁸ La fabrique d'église est un établissement public chargé d'administrer les biens d'une paroisse catholique. Elle bénéficie du soutien financier de la commune où elle est établie.

⁹ À propos du financement public des cultes, voir C. SÄGESSER, J.-P. SCHREIBER, *Le financement public des religions et de la laïcité en Belgique*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2010 et C. SÄGESSER, *Cultes et laïcité*, Bruxelles, CRISP, Dossier n° 78, 2011.

ne parvient pas à entamer la domination catholique. La Belgique ne va jamais connaître d'équivalent à la loi française de 1905¹⁰. Après la Première Guerre mondiale et l'adoption du suffrage universel (masculin) conjugué à la représentation proportionnelle, l'obligation de constituer des gouvernements de coalition – dont le Parti catholique puis Parti social chrétien (PSC) serait le plus souvent l'axe central – empêche de remettre sur le métier le régime des cultes belge. Celui-ci ne va en effet pas évoluer davantage au 20^e siècle qu'au siècle précédent, se contentant de s'ouvrir au financement public de l'islam en 1974 et de la religion chrétienne orthodoxe en 1985.

Toutefois, la religion catholique va connaître un recul significatif, et le pouvoir et la capacité d'influence de l'Église catholique semblablement diminuer. Si, après la Seconde Guerre mondiale, l'autorité morale de l'Église semble pleinement restaurée, et si les scores élevés réalisés par le PSC dans la foulée de la Question royale et de la seconde guerre scolaire peuvent donner l'illusion d'une éclatante restauration catholique, les années 1960 vont constituer un tournant décisif.

La question scolaire apaisée

L'immédiat après-guerre est le théâtre d'une flambée d'hostilité entre le monde catholique, dont le représentant demeurerait, outre l'Église, le PSC (en néerlandais Christelijke Volkspartij - CVP, issu de l'ancien Parti catholique), d'une part, et le monde laïque, défendu par le Parti socialiste belge (PSB, en néerlandais Belgische Socialistische Partij - BSP) à gauche et par le Parti libéral (PL, en néerlandais Liberale Partij - LP) plus à droite, d'autre part. Cette hostilité se déploie autour de deux questions clés : l'éventuel retour du roi Léopold III sur le trône (ce que l'on a appelé la Question royale) et le financement de l'enseignement (la question scolaire, souvent appelée la deuxième guerre scolaire tant le conflit fut âpre)¹¹. Les résultats de la consultation populaire à propos du retour du Roi en 1950¹² et les résultats électoraux des partis, ventilés géographiquement, dessinent un paysage de la Belgique contrasté sur le plan politique et philosophique.

Évolution des résultats électoraux des principales formations politiques
(en % des votes valables, 1946-1958)¹³

	1946		1949		1950		1954		1958	
	Flandre	Wallonie								
PSC-CVP	56,2	27,0	54,5	32,0	60,3	33,8	52,2	30,5	56,6	35,1
PSB-BSP	27,5	36,3	24,5	37,8	26,0	44,6	28,8	47,7	27,8	46,2

¹⁰ La loi française du 9 décembre 1905 concerne la séparation des Églises et de l'État et fournit l'assise du principe de laïcité républicaine.

¹¹ Il n'est pas possible ici de résumer les tourments de la vie politique belge dans les années d'après-guerre. Le lecteur curieux se référera utilement aux grandes synthèses, telles X. MABILLE, *Nouvelle histoire politique de la Belgique*, op. cit. ou V. DUJARDIN, *La Belgique sans roi (1940-1950) et L'Union fait-elle toujours la force ? Nouvelle histoire de la Belgique 1950-1970*, Bruxelles, Le Cri, 2010 et 2008.

¹² Le 12 mars 1950, 57,7 % des Belges se prononcent en faveur du retour du Roi. Toutefois, cette majorité est atteinte grâce au vote flamand : 72,2 % de oui en Flandre, contre seulement 48,2 % dans l'arrondissement de Bruxelles et 42,0 % en Wallonie.

¹³ D'après C. ISTASSE, « Les évolutions électorales des partis politiques (1944-2019). I. Analyse par région », *Courrier hebdomadaire, CRISP*, n° 2416-2417, 2019, p. 32 et 51.

PCB-KPB	5,2	21,5	3,5	12,6	2,4	7,8	1,5	6,7	0,1	4,5
PL-LP	7,7	9,3	13,2	14,7	9,3	11,4	10,7	11,7	9,8	10,4

À chaque scrutin des années 1940 et 1950, les sociaux-chrétiens obtiennent la majorité absolue en Flandre, tandis que les partis laïques – socialiste, libéral et communiste – sont majoritaires en Wallonie¹⁴. Les Belges francophones, qu'ils soient issus de la classe ouvrière des bassins industriels de Wallonie ou de la bourgeoisie libérale de Bruxelles, sont déjà largement déchristianisés au sortir de la Seconde Guerre mondiale. Les uns et les autres vont se mobiliser massivement pour défendre l'école publique entre 1950 et 1958. La crise politique, portant essentiellement sur le niveau de financement de l'enseignement libre (essentiellement catholique), se termine sur un compromis : le Pacte scolaire (1958), accepté par les trois principales familles politiques¹⁵.

Coulé dans la loi du 29 mai 1959¹⁶, le Pacte scolaire consacre l'obligation pour l'État de payer les traitements des enseignants du réseau libre et de subsidier cet enseignement. Aussi a-t-il été considéré comme une défaite pour le mouvement laïque, dont les positions de défense de l'école officielle avaient toujours inclus l'interdiction pour l'État de financer les écoles confessionnelles. Cette défaite a été particulièrement ressentie au sein de l'opinion francophone, majoritairement laïque, dans un contexte où se développait la revendication régionaliste ; le Pacte scolaire a parfois été regardé comme une victoire des catholiques flamands. Il a également contribué à soutenir l'énergie des militants laïques, déterminés à obtenir la laïcisation de l'enseignement et à maintenir une laïcité de combat face à un paysage institutionnel conçu comme hostile ou, en tout cas, appelant des améliorations substantielles.

Cependant, le Pacte scolaire a également reconnu l'existence d'une morale non confessionnelle et a imposé l'enseignement de celle-ci dans les établissements organisés par les pouvoirs publics, où le cours de morale a désormais été offert en alternative au cours de l'une des religions reconnues. Afin de promouvoir le cours de morale du côté francophone, la Fédération des amis de la morale laïque a vu le jour en 1969¹⁷.

Ainsi, avec le Pacte scolaire, le monde laïque devient un élément constitutif du pluralisme belge : il entame, bon gré mal gré, son mouvement de bascule de l'anticléricalisme militant à la participation à la construction d'une société pluraliste.

¹⁴ La scission des partis sur une base linguistique ainsi que l'apparition de partis régionalistes puis écologistes complique la poursuite de l'étude de l'évolution des scores des familles politiques traditionnelles. Notons, à titre d'information, les scores des partis héritiers de ces formations aux dernières élections régionales, en mai 2019. Les héritiers du PSC-CVP ont obtenu 11,0 % des voix en Wallonie (CDH) et 15,5 % en Flandre (CD&V). Les socialistes ont récolté 26,2 % des voix en Wallonie (PS) mais seulement 10,3 % en Flandre (SP.A). La famille libérale a obtenu 21,4 % des voix en Wallonie (MR) et 13,1 % en Flandre (Open VLD). Si les partis de tradition sociale-chrétienne ont perdu énormément d'électeurs de chaque côté de la frontière linguistique, le recul apparaît encore plus marqué au sud du pays. Le parti socialiste reste dominant en Wallonie, alors qu'il est maintenu à un rang beaucoup plus modeste en Flandre.

¹⁵ Au sujet du déroulement de ce conflit et de sa solution, voir J. TYSENS, *Guerre et paix scolaires 1950-1958*, Bruxelles, De Boeck, 1997.

¹⁶ Loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, *Moniteur belge*, 19 juin 1959.

¹⁷ *Moniteur belge*, 8 mai 1969.

L'organisation du pluralisme

Au fur et à mesure que l'emprise de la religion sur la société belge décline, la nécessité de combattre l'Église se fait moins urgente pour les laïques. La perte d'intensité du combat anticlérical contribue à orienter la laïcité vers une définition plus positive d'elle-même, à savoir la défense et la promotion de son contenu philosophique. En outre, la défense des idées laïques disparaît progressivement du champ politique après 1958, les partis politiques libéraux ou socialistes ne mettant plus autant l'accent sur cet élément de leurs programmes, avant d'ouvrir leurs rangs aux croyants. En 1961, la transformation du Parti libéral en Parti de la liberté et du progrès (PLP, en néerlandais *Partij voor vrijheid en vooruitgang* - PVV), sous la houlette de son président Omer Vanaudenhove, marque l'ouverture de cette formation politique aux catholiques. Le 1^{er} mai 1969, l'appel du président du PSB-BSP, le Wallon Léo Collard, en faveur d'un « rassemblement des progressistes » quelle que soit la conviction philosophique de ceux-ci, sonne la fin d'une époque où l'anticléricalisme était le fer de lance du parti, et ce bien que de très nombreux délégués continueront à ponctuer le chant de l'Internationale d'un vigoureux « À bas la calotte ! » au terme des congrès du parti¹⁸. Mais pour les socialistes, la question sociale a nettement pris le pas sur la question philosophique. Pour tous, les questions linguistiques et le conflit entre francophones et néerlandophones vont rythmer la vie politique des années 1970 et du début des années 1980, avant d'enfanter un système institutionnel d'une grande complexité : la Belgique fédérale.

Les formations politiques ayant d'autres préoccupations, les laïques doivent désormais compter sur leurs structures propres pour faire avancer leurs idéaux. La fondation en Flandre de l'Humanistisch Verbond – qui, dès 1951, répond à cet objectif de défendre un idéal de vie laïque à travers une action sociale et culturelle – est sans équivalent du côté francophone ; il est vrai que les organisations laïques plus anciennes étaient historiquement davantage implantées en Wallonie et à Bruxelles. C'est afin de répondre à une exigence du monde laïque d'accès aux médias qu'est constituée la première association francophone laïque à caractère généraliste, c'est-à-dire dont le but est la défense de conceptions laïques d'un point de vue idéologique mais également culturel et social : La Pensée et les hommes, constituée en asbl en 1961.

Mais c'est en entrant dans un domaine qui était traditionnellement réservé au monde religieux, celui de l'assistance morale, que le monde laïque franchit réellement le pas vers la constitution d'une structure alternative aux religions. C'est fort logiquement dans le domaine de la sexualité, où l'Église continue d'interdire non seulement l'avortement mais aussi la contraception, que les laïques vont s'organiser pour proposer une alternative aux familles et surtout aux femmes ; ils sont à la manœuvre lors de la création des premiers *plannings* familiaux, ainsi que de la Fédération belge pour le *planning* familial et l'éducation sexuelle en 1972.

Après la mise sur pied de la Fondation pour l'aide morale aux détenus en 1964, un arrêté royal adopté l'année suivante vient organiser l'assistance morale non confessionnelle

¹⁸ Le parti socialiste belge (PSB-BSP) se scindera en deux formations politiques distinctes, le Parti socialiste (PS) francophone et le Socialistische Partij (SP) néerlandophone en 1978, suivant ainsi les traces du parti social-chrétien, scindé en PSC et CVP dès 1968 autour de la crise de Louvain, et du parti libéral, scindé en 1972 en ce qui deviendront le Parti réformateur libéral (PRL) et le *Partij voor Vrijheid en Vooruitgang* (PVV).

aux détenus¹⁹ ; l'État reconnaît ainsi officiellement l'existence d'une alternative laïque pour répondre aux besoins d'assistance spirituelle. Les termes « assistance morale non confessionnelle » sont alors retenus de préférence à ceux d'« assistance morale laïque » : certains craignent alors, semble-t-il, que le texte soit utilisé pour faire dispenser cette assistance morale par des *laïcs*, c'est-à-dire des catholiques non membres du clergé. On opte donc pour une terminologie similaire à celle employée dans le Pacte scolaire pour désigner l'alternative aux cours de religion dans les établissements du réseau officiel : « morale non confessionnelle ». C'est là l'origine de l'utilisation de l'expression « communauté philosophique non confessionnelle » pour désigner la laïcité organisée. On peut toutefois observer que, juridiquement, les termes n'ont pas la même portée ; d'autres organisations pourraient se définir comme « organisation philosophique non confessionnelle » (c'est d'ailleurs la voie choisie par l'Union bouddhique belge, qui a demandé la reconnaissance du bouddhisme belge en tant qu'organisation philosophique non confessionnelle²⁰). Il faudra toutefois attendre 1991 pour que des conseillers moraux laïques soient institués auprès des Forces armées²¹.

En 1970, la Fondation pour l'assistance morale laïque est créée pour encadrer la fourniture d'une assistance morale laïque en milieu non carcéral, dans les hôpitaux ou encore dans les aéroports, là où les religions disposaient déjà d'aumôniers. En 1975, avec la création du Centre universitaire de coopération au développement, le monde laïque investit un nouveau domaine, occupé de longue date par les religions dans le cadre de leurs activités missionnaires. La branche francophone du Centre deviendra plus tard le Service laïque de coopération au développement.

La création du Centre d'action laïque

Ainsi, dès la fin des années 1960, plusieurs associations laïques à caractère généraliste avaient vu le jour, et la reconnaissance de l'existence de la communauté laïque avait progressé, se traduisant notamment dans la mise sur pied de l'assistance morale et du cours de morale dans l'enseignement. C'est alors qu'un événement tragique va venir accélérer l'organisation du mouvement laïque : l'incendie de l'Innovation, le 22 mai 1967.

La destruction de ce grand magasin du centre de Bruxelles fait plus de 250 morts. Lors des funérailles collectives des victimes, des ministres des différents cultes leur rendent hommage, tandis que les incroyants ne sont représentés par personne. Cette lacune accélère la création du Centre d'action laïque (CAL), fondé à Charleroi par une douzaine d'associations laïques en mars 1969²² : la Fondation Magnette-Engel-Hiernaux, l'Association Ernest De Craene, la Ligue de l'enseignement, l'Union rationaliste de Belgique, l'Union des anciens étudiants de l'ULB, La Pensée et les hommes, La Libre pensée de Schaerbeek, la Ligue humaniste, la Fondation pour l'assistance morale aux détenus, La Famille heureuse, Les Amis de la jeunesse laïque, Pensée et morale laïques. Le Centre d'action laïque a alors pour objet social « de défendre et de promouvoir la laïcité. À cet effet, notamment, elle prêtera son concours aux associations laïques existantes ou à créer ,

¹⁹ Arrêté royal du 21 mai 1965, *Moniteur belge*, 25 mai 1965.

²⁰ La reconnaissance du bouddhisme est prévue dans l'accord de gouvernement de la coalition dirigée par Alexander De Croo (PS/MR/Écolo/CD&V/Open VLD/SP.A/Groen).

²¹ Loi du 18 février 1991 relative aux conseillers moraux auprès des Forces armées, relevant de la Communauté philosophique non confessionnelle de Belgique, *Moniteur belge*, 7 mars 1991.

²² *Moniteur belge*, 3 juillet 1969.

et ce en tentant de coordonner leurs efforts, en les informant sur toutes questions intéressant la laïcité, en les représentant et en défendant leurs droits, à leur demande, ainsi que ceux de la laïcité, auprès de toutes institutions publiques ou privées, sur le plan national ou international et, d'une manière générale, en favorisant l'activité de ces associations, en défendant et en propageant les idéaux de la laïcité, notamment par la création d'associations laïques appropriées là où le besoin s'en fait sentir ». Les associations laïques étant très attachées à leur indépendance, il ne s'agit pas pour le CAL de les diriger, mais bien de les informer et, à leur demande, de les représenter auprès des pouvoirs publics. N'ayant donc pas intégré les associations laïques existantes, le CAL se dote de structures locales : cinq, six, puis sept régionales du CAL sont mises en place (Brabant wallon, Bruxelles, Charleroi, Liège, Luxembourg, Namur et Picardie). Aujourd'hui encore, le CAL conserve cette structure duale, d'une part d'associations membres, représentées à l'assemblée générale, d'autre part de structures géographiques, les régionales.

À la fin des années 1970, les premières Maisons de la laïcité sont créées en Wallonie, avec le soutien du CAL. Il s'agit d'implantations au niveau communal, destinées à fournir aux laïques un lieu de rencontre et de réunion et à permettre au grand public de rencontrer le mouvement laïque. Regroupées dans une Fédération des Maisons de la laïcité créée en 1982, les Maisons sont aujourd'hui présentes dans 67 des 281 communes de Wallonie et de Bruxelles. Ce maillage territorial assez étroit constitue l'une des spécificités du monde laïque francophone. Ces Maisons de la laïcité ont bénéficié du soutien des pouvoirs publics en Wallonie. Antérieurement à la reconnaissance de la laïcité organisée au niveau fédéral, la Région wallonne a considéré que, dans un souci d'équité entre les différentes communautés convictionnelles, il convenait que les Maisons de la laïcité soient soutenues financièrement par les communes au même titre que les fabriques d'église ; en 1989, une circulaire budgétaire qualifie ainsi les dépenses communales en faveur de la laïcité de « non facultatives ». L'adoption de la loi de 2002 (cf. *infra*) rend aux interventions communales en faveur des Maisons de la laïcité leur caractère facultatif. À cet égard, l'organisation de la communauté laïque prévue par la nouvelle loi, qui ignore les Maisons de la laïcité, a suscité la déception ou l'incompréhension chez de nombreux responsables de Maison. La Fédération des Maisons de la laïcité est aujourd'hui principalement financée par la Communauté française, au titre de l'éducation permanente.

Du côté germanophone, l'association Humanistische Präsenz est constituée en 1988. Elle est affiliée à la régionale de Liège du CAL.

Parallèlement à la création du CAL, les associations laïques flamandes créent en 1971 l'asbl Unie Vrijzinnige Verenigingen (UVV) pour jouer un rôle fédérateur en Flandre. Le CAL et l'UVV s'unissent en 1972 pour créer l'asbl Conseil central laïque. En effet, dans une Belgique encore unitaire, il est important que les laïques francophones et néerlandophones parlent d'une seule voix pour faire valoir leurs revendications auprès des autorités politiques : « L'association a pour objet social de grouper les deux organes représentatifs des communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique et de les représenter vis-à-vis des tiers, en particulier vis-à-vis des institutions officielles et des pouvoirs publics »²³. Mais il s'agit bien d'une construction juridique : le Conseil central laïque ne dispose pas de personnel propre ou de moyens propres et le CAL et l'UVV remplissent les missions qui lui sont dévolues, chacun pour sa communauté.

²³ *Moniteur belge*, 14 septembre 1972.

La structuration du monde laïque qui s'est opérée en Belgique à partir des années 1960 a en quelque sorte anticipé la transformation du pays en État fédéral ; la laïcité organisée demeure à ce jour la seule organisation convictionnelle structurée sur des bases linguistiques. Durant les années 1970 et 1980, la légitimité et la représentativité du CAL et de l'UVV ont été progressivement reconnues. Ainsi, en 1976, leurs représentants ont été invités à une cérémonie officielle au Parlement belge pour la première fois : il s'agissait de la commémoration des 25 ans de règne du roi Baudouin.

La laïcité, un nouveau culte ?

Le monde laïque, que l'on appelle désormais volontiers la laïcité organisée, va progressivement proposer aux citoyens des rites alternatifs aux rites religieux ; les plus connus sont sans doute les fêtes de la jeunesse laïque, qui constituent une alternative aux communions catholiques. D'autres célébrations, tel le mariage laïque, complètent cérémoniel à la cérémonie civile du mariage, le parrainage et les funérailles laïques, sont également proposées.

La structuration du monde laïque, et en particulier la création d'une organisation représentative au niveau national, le Conseil central laïque, ont un double objectif : assurer la représentation des non-croyants et obtenir un soutien financier des pouvoirs publics, dans un contexte où les cultes reconnus – et en particulier l'Église catholique, qui était de très loin la première bénéficiaire du système – reçoivent de l'État des moyens considérables. La brochure publiée par le CAL en 1993, *Les cultes en Belgique et l'argent des pouvoirs publics*²⁴, va attirer l'attention sur cette inégalité. Elle révèle à un large public un généreux système de financement public des religions dont on a alors un peu oublié l'existence. Depuis les années 1990, ce thème n'a d'ailleurs plus guère quitté le champ politique, de nombreuses études lui étant consacrées et de nombreuses propositions de réforme du système ayant été avancées, y compris par le CAL.

Au début des années 1970, il s'agit surtout de dégager des moyens pour l'action laïque. Lors de la révision constitutionnelle de 1970, un nouvel article est ajouté, selon lequel « la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. À cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques »²⁵. Cet article fournit une assise aux revendications du mouvement laïque. En 1973, la loi dite du Pacte culturel²⁶ consolide cette assise. En effet, ce Pacte garantit la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Le CAL déploie une énergie considérable pour obtenir un financement de la laïcité organisée²⁷. Dès 1972, de premières propositions de loi visant à reconnaître la laïcité sont déposées au Sénat et à la Chambre des représentants, par des parlementaires socialistes, libéraux et Volksunie, qui proposent la reconnaissance conjointe du culte islamique et

²⁴ G. DE BIEVRE (dir.), *Les cultes en Belgique et l'argent des pouvoirs publics*, Bruxelles, Centre d'action laïque, 1993.

²⁵ Article 6bis, actuellement article 11.

²⁶ Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, *Moniteur belge*, 16 octobre 1973.

²⁷ Voir notamment les publications du Centre d'action laïque, *Pour la reconnaissance de la laïcité*, Bruxelles, 1974 et *Pour l'égalité des communautés philosophiques confessionnelles et non confessionnelles devant la loi*, Bruxelles, 1996.

de la philosophie laïque²⁸. L'une d'entre elles est examinée par la commission de la Justice du Sénat, dont le rapport, tout en reconnaissant le principe d'une protection des conceptions philosophiques laïques, rejette la possibilité de reconnaître celles-ci dans le cadre de la législation sur le temporel des cultes comme il est proposé²⁹. En 1973, le CAL développe ses revendications dans le *Livre blanc de la laïcité*, et l'année suivante, dans la brochure de Robert Hamaide *Pour la reconnaissance de la laïcité*, qui comporte le texte de propositions de loi destinées à reconnaître et financer la laïcité organisée par les mêmes dispositifs que les cultes. Cette volonté ne fait pas l'unanimité au sein du monde laïque, que beaucoup continuent à regarder comme une force d'opposition aux organisations religieuses, revendiquant l'approfondissement de la séparation de l'Église et de l'État en Belgique, et donc la fin du financement public des religions. C'est surtout au sein du monde laïque francophone et au CAL qu'est portée la revendication d'un financement public similaire à celui dont bénéficient les cultes reconnus ; les laïques flamands, encore très engagés dans le combat émancipateur face à une Église catholique demeurée puissante au nord du pays, sont plus lents à s'insérer dans cette perspective.

En 1978, l'article 117 de la Constitution, qui organisait le financement public des cultes, est ouvert à révision. Cette ouverture est adoptée *in extremis* au Parlement, des sociaux-chrétiens ayant craint que l'ouverture à révision de cet article ne conduise à supprimer la prise en charge des traitements et pensions des ministres des cultes. Cette crainte conduit au vote d'une déclaration de révision motivée : « Les Chambres déclarent qu'il y a lieu à révision de l'article 117 de la Constitution en y ajoutant un alinéa 2 élargissant éventuellement aux conseillers laïques les dispositions qui figurent à l'alinéa premier »³⁰. Il va toutefois falloir attendre encore quinze ans avant que l'article 117 ne soit modifié. Entre-temps, une autre voie va s'ouvrir au mouvement laïque. En 1980, un projet de loi visant à augmenter le traitement des ministres des cultes reconnus est déposé au Parlement³¹. Les relais des organisations laïques au Parlement saisissent cette occasion et conditionnent le vote de projet à l'octroi d'un subside à la laïcité. Un accord entre le ministre de la Justice, Renaat Van Elslande (CVP), et les co-présidents du Conseil central laïque est conclu en 1980, et la loi du 23 janvier 1981 accorde un subside au Conseil central laïque destiné à « structurer l'activité laïque »³². Les débats préalables à l'adoption de cette loi portent, non pas sur l'opportunité de subsidier la laïcité organisée, mais sur les modalités de cette subsidiation. Il est suggéré que la laïcité relève des matières culturelles, et donc des Communautés. Finalement, un accord est trouvé autour de l'idée que la laïcité est une philosophie et que, dès lors, son financement relève bien de l'État central, qui est compétent pour les autres organisations convictionnelles (c'est-à-dire les religions)³³. De ce moment date l'inscription définitive de la laïcité dans le champ du financement des organisations convictionnelles et de la compétence de l'État central, aujourd'hui Autorité fédérale. À côté des arguments de fond quant à la nature du mouvement laïque, il semble que des considérations stratégiques aient pu jouer un rôle dans la volonté

²⁸ Sénat, *Doc. parl.*, n° 293 (1970-1972) ; Chambre des représentants, *Doc. parl.*, n° 72/2 (1971-1972).

²⁹ Sénat, *Doc. parl.*, n° 104 (1973-1974).

³⁰ Chambre des représentants, *An. parl.*, 14 novembre 1978 et Sénat, *An. parl.*, 14 novembre 1978.

³¹ Sénat et Chambre des représentants, *Projet de loi modifiant la loi du 2 août 1974 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques et des ministres des cultes*, *Doc. parl.*, n° 319 (1980-1981) (Sénat) et *Doc. parl.*, n° 675 (1980-1981) (Chambre).

³² Loi du 23 janvier 1981 relative à l'octroi de subsides aux communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, *Moniteur belge*, 8 avril 1981.

³³ Sénat, *Doc. parl.*, n° 512/2 (1980-1981).

des représentants laïques d'être reconnus et financés à ce niveau-là : la situation moins favorable du mouvement laïque en Flandre, où ses relais politiques sont plus faibles qu'en Wallonie, aurait pu handicaper son financement dans le nord du pays. Tant à la Chambre qu'au Sénat, en vote en commission comme en séance plénière, le projet de loi accordant un financement public à la laïcité organisée est adopté à l'unanimité des voix, témoignant, sinon d'un apaisement du conflit avec l'Église, du moins d'une modification du rapport de force avec cette dernière³⁴. En outre, l'inscription de la laïcité organisée parmi les bénéficiaires du financement public autrefois réservé aux seuls cultes constitue la meilleure manière d'assurer la pérennité du système de financement public de ces derniers.

Le large soutien à la reconnaissance et au financement de la laïcité ne se dément pas lors de la révision constitutionnelle de 1993 qui, finalement, complète l'article 117 relatif aux traitements et pensions des ministres des cultes (depuis lors renuméroté 181) d'un second alinéa : « Les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget ». Le projet est adopté par 163 voix et 5 abstentions au Sénat et par 196 voix contre 13 à la Chambre, où les votes hostiles émanent tous de l'extrême droite (Vlaams Blok et Front national)³⁵. Cette quasi-unanimité illustre l'évolution générale de la société et du climat politique : désormais, la laïcité organisée est une composante du pluralisme de la société belge.

Le financement public dont il bénéficie à l'instar des religions place le mouvement humaniste séculier belge dans une position singulière, et unique en Europe³⁶. Cette position n'est pas unanimement célébrée au sein du monde laïque francophone. Parmi ceux qui expriment publiquement leur désaccord, figure le constitutionnaliste Marc Uyttendaele (ULB), qui, dans une tribune intitulée « Une religion de trop », qualifie la modification constitutionnelle intervenue d'« erreur historique »³⁷. Le CAL, par la voix de son président, Philippe Grollet, indique que si la séparation stricte de l'Église et de l'État demeure un objectif majeur du mouvement laïque, l'ajout du deuxième paragraphe est la seule voie possible pour plus d'équité dans l'application du financement public, la suppression pure et simple de l'article 117 de la Constitution s'avérant impossible³⁸. Le débat n'est pas clos au sein du monde laïque francophone, où l'on se demande encore si l'on peut « impunément ramener la laïcité à une composante idéologique de la société alors qu'elle devrait en constituer le fondement même »³⁹.

Concrétiser la modification de la Constitution réclame l'adoption d'une loi organisant le financement de la laïcité organisée⁴⁰. Les négociations entre les représentants du Conseil central laïque, dont P. Grollet (CAL) et Michel Magits (UVV) étaient les co-présidents, et les ministres de la Justice successifs, Stefaan De Clerck et Tony Van Parys, tous deux CVP, traînent, tout comme la procédure de consultation du Conseil d'État sur l'avant-

³⁴ Sénat, *An. parl.*, 27 novembre 1980 ; Chambre des représentants, *Doc. parl.*, n° 676/2 (1980-1981) ; Chambre des représentants, *An. parl.*, 15 janvier 1981.

³⁵ Chambre des représentants, *An. parl.*, 22 avril 1993.

³⁶ J. TYSENS, « L'organisation de la laïcité en Belgique », in A. DIERKENS (dir.), *Pluralisme religieux et laïcité dans l'Union européenne*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1994, p. 55-70.

³⁷ Carte blanche dans *Le Soir*, 10-11 septembre 1994, p. 2.

³⁸ *Le Soir*, 26 septembre 1994, p. 2.

³⁹ Le philosophe de l'ULB Guy Haarscher s'interroge en ces termes dans *La laïcité*, Paris, PUF, 2006 (4^e éd.).

⁴⁰ Voir J.-F. HUSSON, C. SÄGESSER, « La reconnaissance et le financement de la laïcité », *Courrier hebdomadaire, CRISP*, n° 1756 et 1760, 2002.

projet. Passer de l'affirmation d'un principe d'égalité à sa réalisation, et donc s'accorder sur un coût budgétaire, s'avère plus compliqué. Le projet n'a toujours pas abouti à la fin de la législature 1995-1999. Après les élections de juin 1999, qui se déroulent dans un contexte particulier marqué notamment par un scandale alimentaire, « l'affaire de la dioxine », est mis en place le gouvernement Verhofstadt I (VLD/PS/Fédération PRL FDF MCC/SP/Écolo/Agalev) dont, pour la première fois depuis 1958, les partis sociaux-chrétiens sont absents. Le Conseil central laïque saisit cette occasion de renégocier le contenu du projet de loi avec le ministre de la Justice, le libéral flamand Marc Verwilghen (VLD). Le projet final organise la laïcité sur une base provinciale et rapproche le statut et les barèmes des délégués laïques de ceux des fonctionnaires fédéraux, et non des ministres des cultes, qui reçoivent un traitement fixe inférieur. Cette asymétrie de traitement entre les délégués laïques et les ministres du culte suscite l'opposition du CD&V, héritier du CVP, au projet. Ce parti se joint à la Volksunie et aux formations d'extrême droite pour dénoncer le projet de loi, qui est cependant adopté avec une large majorité tant à la Chambre qu'au Sénat, y compris les voix des élus du Centre démocrate humaniste (CDH), parti héritier du PSC⁴¹.

L'adoption de la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues⁴² vient conclure le processus de reconnaissance de la laïcité organisée initié vingt ans plus tôt et poursuivi avec constance notamment par le président du CAL, P. Grollet, qui a joué un rôle central dans ce dossier.

Le financement public dont bénéficient les organisations laïques est important, puisqu'en 2019, les sommes allouées par le Service public fédéral (SPF) Justice aux traitements des délégués laïques et à la subvention du Conseil central laïque, avec 19,210 millions d'euros, représentent 17,2 % du montant total alloué par l'Autorité fédérale aux organisations convictionnelles⁴³. Ce montant fait de la laïcité la deuxième conviction financée en Belgique, derrière l'Église catholique.

Des avancées sociétales majeures

Tout comme son homologue flamand, le CAL et les associations laïques plus anciennes ont été des moteurs pour l'adoption de législations progressistes dans les questions éthiques. Dès la fin des années 1960 et le début des années 1970, le mouvement laïque s'est mobilisé en faveur du droit à l'avortement, notamment autour du docteur Willy Peers⁴⁴. Ce médecin formé à l'ULB, membre fondateur de la Société belge pour la légalisation de l'avortement, pratiquait ouvertement des interruptions volontaires de grossesse (IVG), ce qui lui a valu d'être arrêté en 1973 et de passer un mois en prison. L'affaire Peers a mis la dépénalisation de l'IVG à l'agenda politique ; en 1978, le CAL édite une brochure intitulée « Propositions laïques pour la dépénalisation totale de l'interruption volontaire de grossesse ». Il a toutefois fallu attendre 1990 pour que la loi Lallemand-

⁴¹ Chambre des représentants, *An. parl.*, 25 avril 2002 (après-midi) ; Sénat, *An. parl.*, 13 juin 2002.

⁴² *Moniteur belge*, 22 octobre 2002.

⁴³ J. MASQUELIER, J.-P. SCHREIBER, C. VANDERPELEN-DIAGRE, *Les religions et la laïcité en Belgique. Rapport Orela 2019*, Bruxelles, 2020, p. 83.

⁴⁴ Voir B. MARQUES-PEREIRA, *L'avortement dans l'Union européenne. Acteurs, enjeux et discours*, Bruxelles, CRISP, 2021, chapitre 5.

Michielsens dépénalise partiellement l'IVG⁴⁵, en dépit de l'opposition résolue du monde catholique et même du Palais royal⁴⁶. Depuis 2016, le CAL est à nouveau à la pointe du combat pour sortir l'avortement du Code pénal.

En 1999, la constitution du gouvernement Verhofstadt I ouvre des perspectives en matière éthique. En 2003, le gouvernement arc-en-ciel⁴⁷ fait de la Belgique le deuxième pays au monde, après les Pays-Bas, à ouvrir le mariage aux personnes de même sexe⁴⁸, en dépit de l'hostilité de l'Église catholique, et au terme de quinze années de débats dans lesquels s'est impliqué le mouvement laïque. Les partis ayant laissé la liberté de vote à leurs représentants dans cette question éthique, on observe, lors du vote au Sénat, un contraste entre le nord et le sud du pays : du côté des partis de tradition sociale-chrétienne, le CD&V approuve la proposition de loi, à une abstention près, alors que, du côté francophone, le CDH vote contre, à une abstention près. Il en va de même au sein de la famille libérale, où le VLD soutient unanimement la proposition alors que, au sein du MR, la position n'est pas unanime : cinq voix contre, une voix pour et une abstention⁴⁹. Peut-être cette différence s'explique-t-elle par le fait que, les Pays-Bas ayant adopté une telle loi en 2001, le débat a déjà atteint la Flandre où les esprits ont eu plus de temps pour s'habituer à cette idée. Les votes ultérieurs à la Chambre reflètent les mêmes positionnements des partis. Trois années plus tard, les couples homosexuels reçoivent également le droit d'adopter des enfants⁵⁰. Si ces législations en faveur de l'égalité de droit quelle que soit l'orientation sexuelle sont portées par une majorité politique laïque, elles ne constituent cependant pas l'un des combats majeurs du mouvement laïque.

Le droit à l'euthanasie, en revanche, est une revendication importante du mouvement laïque et du CAL en particulier, portée par l'Association pour le droit à mourir dans la dignité, fondée en 1982. Le gouvernement arc-en-ciel a permis de faire avancer ce dossier. Une proposition de loi relative à l'euthanasie est déposée au Sénat par des sénateurs appartenant aux six partis qui forment la coalition gouvernementale. Les débats parlementaires sont longs et nourris de quelque 40 auditions. La loi du 28 mai 2002⁵¹ est adoptée à la quasi-unanimité des voix des partis de la majorité gouvernementale, tandis que l'ensemble des partis de tradition sociale-chrétienne (CD&V et CDH) et d'extrême droite votent contre. La Belgique est, en cette matière également, précurseur, devenant l'un des premiers pays au monde à autoriser l'euthanasie.

L'adoption de ces législations sous le gouvernement Verhofstadt I ne manque pas de surprendre les observateurs : ceux-ci notent que, jusqu'à la fin des années 1990, la Belgique

⁴⁵ Loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code, *Moniteur belge*, 5 avril 1990.

⁴⁶ Le refus du roi Baudouin de signer la loi votée par le Parlement est contourné en actionnant un mécanisme constitutionnel, l'« impossibilité de régner », prévu pour les cas d'incapacité ou d'éloignement forcé du souverain.

⁴⁷ Le gouvernement présidé par le libéral flamand Guy Verhofstadt (VLD) est surnommé « arc-en-ciel » non en raison de sa bienveillance à l'égard des revendications de la communauté homosexuelle mais bien de la composition inédite de son gouvernement, qui rassemble les bleus (libéraux), les rouges (socialistes) et les verts (écologistes).

⁴⁸ Loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, *Moniteur belge*, 28 février 2003.

⁴⁹ Voir C. AREND-CHEVRON, « La loi du 23 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1780, 2003.

⁵⁰ Loi du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe, *Moniteur belge*, 20 juin 2006.

⁵¹ Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, *Moniteur belge*, 22 juin 2002.

a plutôt fait figure de pays conservateur sur le plan des mœurs, n'ayant, partiellement et péniblement, dépenalisé l'avortement que très tardivement, quinze ans après la France et dix ans après les Pays-Bas. Ce « coup d'accélérateur » belge s'explique certes par la conjoncture politique spécifique des années 1999-2003 mais, moins conjoncturellement, il s'interprète également dans le double contexte d'une Église catholique en perte de vitesse depuis la fin des années 1960 et d'un mouvement laïque organisé qui alimente depuis les années 1980 le débat public à travers ses propres publications et les interventions de ses cadres dans les médias généralistes.

Quelle place dans une Belgique sécularisée ?

Après la Seconde Guerre mondiale, le mouvement humaniste laïque prend vraiment son essor en Flandre, notamment avec la création de l'Humanistisch Verbond en 1951⁵². En Wallonie, où il est plus solidement implanté depuis déjà la seconde moitié du 19^e siècle, porté notamment par le développement précoce d'une importante classe ouvrière et du mouvement socialiste, le mouvement laïque va demeurer marqué par le creuset anticlérical dans lequel il a pris naissance. Cette observation peut paraître paradoxale puisque la sécularisation et le recul de l'influence de l'Église catholique ont touché d'abord la Wallonie – où, par ailleurs, depuis les années 1960, les partis traditionnellement anticléricaux, c'est-à-dire les partis socialiste et libéral, sont majoritaires et où l'enseignement officiel scolarise une (courte) majorité des élèves –, alors qu'en Flandre l'enseignement catholique demeure largement dominant. C'est ainsi que, en l'espace de cinquante ans, le pourcentage de Wallons assistant à la messe dominicale est passé de 33,9 % en 1967 à 4,2 % en 2009, alors que celui des Flamands a chuté de 52,0 % à 5,4 %⁵³.

À certains égards, le mouvement laïque peut considérer que le combat pour une laïcisation de la société belge est en passe d'être gagné, essentiellement faute de combattants du côté du monde catholique, l'évolution étant autant imputable à la sécularisation qu'à la dynamique propre du mouvement laïque. C'est notamment pour refléter ce changement de contexte que le CAL modifie ses statuts en 2016. Depuis 1999, ceux-ci opéraient en effet un distinguo entre la laïcité politique et la laïcité philosophique :

« Par laïcité, il faut entendre d'une part : La volonté de construire une société juste, progressiste et fraternelle, dotée d'institutions publiques impartiales (...) et considérant que les options confessionnelles ou non confessionnelles relèvent exclusivement de la sphère privée des personnes. Et d'autre part : L'élaboration personnelle d'une conception de vie qui se fonde sur l'expérience humaine, à l'exclusion de toute référence confessionnelle, dogmatique ou surnaturelle, qui implique l'adhésion aux valeurs du libre examen, d'émancipation à l'égard de toute forme de conditionnement et aux impératifs de citoyenneté et de justice »⁵⁴.

⁵² Voir N. DE NUTTE, « Vrijzinnigheid: Post-War Humanism in Flanders », in N. DE NUTTE, B. GASENBEEK (éd.), *Looking back to look forward*, op. cit., p. 43-74.

⁵³ L. VOYÉ, K. DOBBELAERE, « De la religion : ambivalences et distancements », in B. BAWIN-LEGROS, L. VOYÉ, K. DOBBELAERE, M. ELCHARDUS (dir.), *Belges, heureux et satisfaits. Les valeurs des Belges en l'an 2000*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin / De Boeck Université, 2001, p. 149 ; cf. également N. HAVERMANS, M. HOOGHE, *Kerkpraktijk in België: Resultaten van de zondagstelling in oktober 2009. Rapport ten behoeve van de Belgische Bisschoppenconferentie*, 2011.

⁵⁴ Article 4 des statuts du Centre d'action laïque adoptés en 1999.

Ce distinguo entre deux formes de laïcité était parfois source de confusion. Désormais, le but social du CAL est défini comme suit :

« Défendre et (...) promouvoir la laïcité. La laïcité est le principe humaniste qui fonde le régime des libertés et des droits humains sur l'impartialité du pouvoir civil démocratique dégagé de toute ingérence religieuse. Il oblige l'État de droit à assurer l'égalité, la solidarité et l'émancipation des citoyens par la diffusion des savoirs et l'exercice du libre examen »⁵⁵.

Selon les mots du secrétaire général du CAL, Benoît Van der Meerschen, « si l'on veut arriver à une vie commune apaisée où chacun ne cherche pas à imposer ses propres choix à l'ensemble de la société, la laïcité telle que désormais définie à l'article 4 des statuts du CAL est la bienvenue. Nous avons tous tout à y gagner. Et les religions, les premières, qui y trouveront la garantie de leur pérennité et de la liberté de leurs adeptes à pratiquer le culte de leur choix – ou de n'en pratiquer aucun »⁵⁶.

Nonobstant cette volonté émancipatrice de la laïcité qui s'adresse à chacun dans la Belgique du 21^e siècle, le mouvement laïque est regardé comme l'une des composantes du pluralisme organisé. Le mouvement de sécularisation qui a touché non seulement l'Église catholique mais également les religions anciennement implantées dans le pays, le judaïsme et le protestantisme luthérien, s'est accompagné du développement d'autres religions : l'islam, le protestantisme évangélique et les Églises chrétiennes orientales et orthodoxes dessinent un paysage convictionnel éclaté, particulièrement dans les villes. Les craintes liées au développement du radicalisme islamiste violent après les attentats de 2014-2016 ont entraîné le développement d'un dialogue interculturel, ayant pour objectif de favoriser l'harmonie entre les citoyens de différentes confessions. C'est ainsi que l'on a vu à différentes reprises le Premier ministre de l'époque, Charles Michel (MR), entouré des représentants des différentes religions reconnues en Belgique et des co-présidents du Conseil central laïque. Ce positionnement de la laïcité organisée comme l'une des composantes du paysage convictionnel n'empêche nullement la persistance d'une ligne de fracture entre les religions, d'une part, et la laïcité, d'autre part.

C'est ainsi que le monde de la laïcité francophone a été très impliqué depuis 2012 dans la réforme des cours de religion et de morale dans l'enseignement public. Contre l'opposition unanime des organisations religieuses, le CAL, la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel (FAPEO) et le Centre d'étude et de défense de l'école publique (CEDEP) ont porté l'idée de remplacer les cours confessionnels et de morale par un cours d'éducation à la citoyenneté unique et commun à tous les élèves. En vertu d'une décision de la Cour constitutionnelle de 2015⁵⁷, la fréquentation des cours de religion et de morale est désormais facultative dans les écoles francophones, comme elle l'était déjà dans les écoles néerlandophones. En outre, la réflexion autour des dangers du radicalisme religieux et de la nécessité de renforcer l'éducation citoyenne a débouché sur l'introduction depuis l'année scolaire 2016-2017, en Communauté française, d'un cours d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté qui remplace l'une des deux heures de religion ou de morale. Les débats nourris autour de cette question des cours dits philosophiques ont illustré combien, sur un sujet tel que l'enseignement, l'ancien clivage philosophique était toujours opérant. Et ce en dépit de la diversité des acteurs religieux : ils constituent dans un

⁵⁵ Article 4 des statuts actuels du Centre d'action laïque.

⁵⁶ B. VAN DER MEERSCHEN, « Droit au but (social) », *Espace de libertés*, mai 2016.

⁵⁷ Cour constitutionnelle, arrêt n° 34/2015 du 12 mars 2015.

dossier tel que celui-ci un bloc uni face à la laïcité organisée, dont il apparaît ainsi que le combat pour une laïcisation de la société et des institutions n'est pas encore achevé.

Conclusion

Le développement du mouvement laïque organisé en Belgique francophone depuis les années 1960, soutenu par la reconnaissance des pouvoirs publics, lui a indubitablement permis de jouer un rôle dans l'évolution de la société belge et, en particulier, dans l'adoption d'une série de législations en matière éthique. Il lui a permis en outre de contribuer efficacement au développement de la Fédération humaniste européenne (FHE)⁵⁸, dans un contexte où des questions qui ont reçu une solution en Belgique (tels l'avortement ou l'euthanasie) restent ouvertes dans d'autres pays européens où elles sont l'objet de fortes pressions de la part des Églises. Le combat laïque pour l'émancipation du citoyen et de l'État de l'influence de l'Église est toujours vivant dans de nombreux pays européens, voire au sein même des institutions européennes ; il y est porté par la FHE.

Cette @analyse du CRISP en ligne a retracé ce développement du mouvement laïque organisé en Belgique francophone d'un point de vue extérieur, s'attachant notamment aux processus parlementaires et politiques. Une histoire de ce mouvement décrit d'un point de vue intérieur, qui reposerait sur l'étude des archives des différentes organisations et sur le recueil des témoignages des principaux acteurs de son développement reste à écrire afin de compléter le portrait sommaire qui a été dressé ici.

Pour citer cet article : Caroline SÄGESSER, « L'organisation et la reconnaissance de la laïcité en Belgique francophone », *Les @analyses du CRISP en ligne*, 25 mars 2021, www.crisp.be.

⁵⁸ Voir D. PIMPURNIAUX, « Le dialogue entre l'Union européenne et les organisations religieuses et philosophiques », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2479, 2020.